



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260504-071-2026SG-AI
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
MADAME SANDRINE MOLTCHANOFF,
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Maire de La Possession ;

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°8 du conseil municipal lors de sa séance d'installation du 27 mars 2026 portant délégations d'attributions au Maire par le Conseil municipal ;

Considérant que Madame Sandrine MOLTCHANOFF, exerce les fonctions de Directrice des Ressources Humaines et qu'il est nécessaire dans un souci d'une bonne administration locale de lui donner délégation de signature dans les domaines relevant de sa direction.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Érick FONTAINE, ès qualité de Maire de la Ville de La Possession, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sandrine MOLTCHANOFF dans les domaines suivants afin d'assurer le poste de Directrice des Ressources Humaine :

Les correspondances courantes

- Les bordereaux d'envoi,
- Les diverses attestations et certificats de l'employeur,
- Les correspondances courantes relatives à la gestion administrative du personnel destinés à la Sécurité Sociale, aux Caisses de retraite, à Pôle Emploi, au Centre de Gestion, au CNFPT et autres organismes dont relève la commune pour ses agents titulaires, non titulaires, en contrat d'apprentissages, stagiaires étudiants et emplois aidés,

Les actes en matière de gestion administrative du personnel (carrière, paie, absences, retraite, décès)

- Les courriers de présentation des agents à la commission de réforme,
- Les demandes de contrôles médicaux, expertise médicale,
- Les convocations aux visites médicales,
- Les dossiers de retraite,

Page 1 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260504-071-2026SG-AI
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Les actes en matière de développement RH (recrutement, mobilité interne, formation)

- Les réponses (positives ou négatives) aux demandes de stages,
- Les conventions de stages, attestations de stages,
- Les bulletins d'inscription aux formations, conventions de formation,
- Les convocations,
- Les demandes d'ouverture de session de formation SST, les procès-verbaux de clôture des sessions ainsi que les certificats de SST et les timbres de recyclage,

Les actes relatifs aux prestations d'action sociale (mutuelle, frais de transport, titres restaurants...),

Les actes en matière de gestion administrative du personnel (absences, formations) :

- Les ordres de missions ponctuelles sur le territoire,
- Les demandes de congés, de récupérations et autorisations d'absence,
- Les réponses positives ou négatives aux demandes de formation syndicale et autorisations d'absence syndicales présentées par les représentants syndicaux dûment habilités,
- Les notes sur les absences injustifiées et retard du personnel,
- Les attestations et certificats employeurs,
- Les conventions d'accueil de stagiaires, attestations de stages, les réponses (positives ou négatives) aux demandes de stage,
- Les états d'heures supplémentaires et astreintes, états des frais de déplacements et documents y afférents,
- Les notes de service,
- Les bulletins d'inscription et convocation aux formations,

Les pièces d'engagement et constatation des dépenses et des recettes :

- Certification de service fait sur les factures,
- Bons de commande dans le cadre de marchés existants,
- Bons de commande hors marchés dans la limite de 5 000 € hors taxe,
- Délivrance d'ordres de service dans le cadre de marchés publics, et les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves,
- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, convention avec des centrales d'achats et leurs avenants, conventions de délégations de services publics et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 5 000 € hors taxe

Article 2 :

La signature par Madame Sandrine MOLTCHANOFF des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire, la Directrice des Ressources Humaines ».

Article 3 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Page 2 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260504-071-2026SG-AI
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de l'Hôtel de Ville, et affiché pendant deux mois.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable de la Collectivité.

Fait à La Possession, le 04/05/2026
Le Maire,



Érick FONTAINE

Notifié à l'agente le :

Signature :

Page 3 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

